

**ARRETE MUNICIPAL N°176/2019**

**OBJET : OUVERTURE DE LA ZONE DE BAINNADE PLAGE DE PAMPELONNE**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-23 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la sécurité publique;

**CONSIDERANT** l'arrêté de fermeture de la plage de Pampelonne n°175/2019 en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant les bonnes conditions météorologiques ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le plage de Pampelonne est ouverte à la baignade ;

**ARTICLE 2** : Les usagers seront informés de cette ouverture de la baignade sur la plage par :

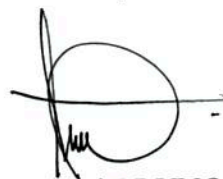
- Affichage du présent arrêté sur le site
- Information aux postes de secours
- Pose de la flamme verte, signe de baignade autorisée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Tropez, le responsable de la Police Municipale, le responsable des postes de secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

Fait à Ramatuelle, le 12 SEP. 2019

Le Maire,

  
Roland BRUNO

